



# LA VILLE DE QUEBEC

## REGLEMENT N° 2419

*Modifiant le règlement 24-b concernant la construction des bâtisses.*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le dix-neuvième jour de janvier mil neuf cent soixante dix-sept (1977) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil  
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire,  
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers

BLANCHET, J.  
BOUCHARD, L.  
CAREAU, E.  
CHARLAND, J.A.  
CLERMONT, R.  
COULOMBE, J.G.

GIROUX, M.-O.  
LANGLOIS, R.  
MOISAN, G.A.  
MARCOTTE, G.  
PELLETIER, J.  
ROY, A.

*Lu pour la première fois le 29 novembre 1976*

*Avis dans Le Soleil*

*Lu pour la deuxième fois et adopté le 19 janvier 1977*

*Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 20 janvier 1977*

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications, et plus particulièrement par les paragraphes 42° et 43° de l'article 336 du dit chapitre;

ATTENDU que les dispositions actuelles du règlement 24-b concernant la construction des bâtisses exigent, pour tous les édifices, que chacun des étages soit pourvu d'au moins deux issues conduisant à la voie publique;

ATTENDU qu'il y a lieu de soustraire de cette exigence les habitations unifamiliales d'au plus deux étages complètement au-dessus du niveau du sol;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du conseil municipal de la Ville de Québec et le dit conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1. — L'article III du règlement 24-b concernant la construction des bâtisses, tel que modifié jusqu'à ce jour, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

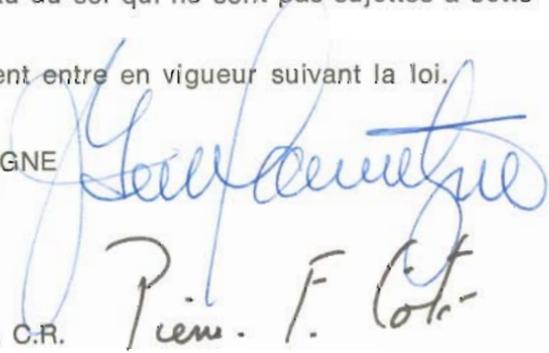
«Dans toute maison ou bâtiment en construction, en voie de réparation ou terminé, l'inspecteur des bâtiments peut suggérer l'adoption de toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité des employés et à la sûreté publique. Dans tous ces édifices, chacun des étages habités ou occupés, y compris les sous-sols, les caves et les étages souterrains, doit être pourvu d'au moins deux issues conduisant à la voie publique, à l'exception toutefois des habitations unifamiliales d'au plus deux étages complètement au-dessus du niveau du sol qui ne sont pas sujettes à cette obligation.»

2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.  
Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE  
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville  
(S) Me PIERRE F. COTE, C.R.



NOTE EXPLICATIVE

REGLEMENT N° 2419

Modifiant le règlement n° 24b «concernant la construction des bâtisses».

*BUT DU REGLEMENT:*

Le 29 novembre 1976, le Conseil municipal adoptait en 1ère lecture le règlement n° 2419 «Modifiant le règlement n° 24b concernant la construction des bâtisses».

A la demande du Conseil, ce règlement a été retourné au Comité exécutif pour y apporter quelques modifications avant son adoption définitive en 2ième lecture.

Les dispositions actuelles du règlement n° 24b «concernant la construction des bâtisses» exigent pour tous les édifices que chacun des étages soit pourvu d'au moins deux issues conduisant à la voie publique.

Attendu qu'il y a lieu de soustraire de cette exigence les habitations unifamiliales d'au plus deux étages complètement au-dessus du niveau du sol, il est recommandé que l'article III du règlement n° 24b soit de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par celui contenu dans le règlement 2419.